

CONDITIONS GENERALES
de PALI België B.V. domiciliée à Oud-Turnhout (B)
(déposées auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro RPR Turnhout 0408.128.488)

Article 1. Applicabilité des conditions générales

1. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres de PALI België B.V., domiciliée à Oud-Turnhout (B) (appelée ci-après « PALI België ») et à la réalisation, au contenu et au respect de tous les contrats conclus entre PALI België et son cocontractant (à appeler ci-après « le cocontractant ») dans le cadre des activités précisées ci-après. PALI België se concentre sur le commerce (de gros) (achat et vente) de bétail vivant (notamment des veaux, des chèvres et des porcs), le commerce (achat et vente) de produits de boucherie et l'élevage de bétail vivant sur base contractuelle (notamment de veaux et d'agneaux) au sens le plus large du terme, à dénommer également ci-après « les activités ».
2. Le cocontractant, qui a déjà antérieurement conclu des contrats avec PALI België, est considéré comme acceptant tacitement l'applicabilité des présentes conditions sur des contrats ultérieurs entre lui et PALI België.
3. L'on entend par le terme de « cocontractant » repris dans les présentes conditions : toute personne (morale) qui a conclu ou qui souhaite conclure un contrat relatif aux activités avec PALI België et sauf celle-ci, ses représentants, ses mandataires, ses ayants droit et ses héritiers.
4. Les propres conditions générales utilisées par le cocontractant restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions générales. S'il est question de contradiction entre les deux conditions, les conditions générales de PALI België primeront toujours, même si une autre priorité a été négociée. Les conditions générales (d'achat) du cocontractant sont uniquement applicables s'il a été convenu par écrit et de manière explicite que celles-ci étaient applicables au contrat entre les parties à l'exclusion des présentes conditions générales.
5. Si le juge a constaté qu'une ou que plusieurs dispositions des présentes conditions sont compromettantes de manière irraisonnable, la disposition concernée devra être expliquée à la lumière des autres dispositions des présentes conditions générales et de telle façon à ce que la disposition puisse être invoquée en toute raison par PALI België envers le cocontractant. Le fait que le juge ait constaté qu'une ou que plusieurs dispositions du présent contrat étaient compromettantes de manière irraisonnable n'empêche pas l'effet des autres dispositions.
6. Les présentes conditions générales sont reprises sur le site web de PALI België.

Article 2. Offre et acceptation

1. Toutes les offres effectuées par PALI België concernant ses activités, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement et peuvent être révoquées, rétractées ou modifiées par elle dans les sept (7) jours ouvrables après la communication par PALI België de l'acceptation de son offre, sauf s'il en est mentionné autrement de manière explicite.
2. Une offre de PALI België est valable pendant 15 jours ouvrables après la signature de PALI België, sauf si une autre durée de validité est mentionnée dans l'offre ou si la durée de validité est prolongée par écrit par PALI België.
3. Si une offre est faite par PALI België, un contrat est conclu entre elle et le cocontractant par l'acceptation du cocontractant de l'offre de PALI België ou par l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI België. Seule l'offre de PALI België, respectivement sa facture relative à l'exécution des activités (du contrat), est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
4. Si PALI België n'a pas fait d'offre, un contrat entre les parties est conclu uniquement après l'acceptation écrite ou l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI België. Seule l'acceptation écrite des activités (du contrat) par PALI België, respectivement de sa facture relative à l'exécution du contrat, est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
5. Des erreurs mentionnées dans une offre ne sont pas contraignantes pour PALI België.
6. L'envoi de propositions tarifaires ou de tout autre document de la part de l'autre partie est accepté par PALI België seule et unique condition qu'il soit explicitement confirmé par écrit par PALI België.
7. Les modifications et/ou les compléments à un contrat conclu entre les parties sont uniquement valables après que ces modifications et/ou compléments aient été accepté(s) de façon équivoque et par écrit par PALI België et le cocontractant.

Article 3. (Exécution du) contrat

1. PALI België exécute les activités de son mieux et veille à ce que ces activités répondent aux exigences relatives à la médecine vétérinaire ainsi qu'aux normes de sécurité, d'hygiène et du bien-être des animaux. PALI België est certifiée/en possession du certificat de qualité pour le transport de bétail et le commerce de bétail.

2. Si PALI België le juge souhaitable ou nécessaire pour l'exécution adéquate de ses activités et si nécessairement après concertation avec le cocontractant, PALI België peut faire intervenir des tiers pour l'exécution des activités.
3. Les activités sont exécutées en concertation mutuelle entre PALI België et le cocontractant. Toutefois, la manière selon laquelle les activités sont exécutées est définie par PALI België, sauf si telle chose est en contradiction avec la raison et l'équité ou s'il en est convenu autrement.
4. En cas de défaut relatif aux activités, PALI België a le droit d'y remédier dans un délai raisonnable, sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le contractant puisse mettre fin aux activités et/ou résilier ou (faire) dissoudre le contrat, des choses et d'autres en tenant compte de la raison et de l'équité.
5. PALI België s'efforce à ce que le bétail et/ou autres produits à livrer au cocontractant soit approuvé par l'Autorité néerlandaise ou étrangère responsable et à ce que la livraison de bétail et/ou d'autres produits soit scellée au moyen des documents qui sont requis avant la livraison selon la législation (inter)nationale valable.
6. Sauf s'il en est convenu autrement par écrit de manière explicite et au plus tard au moment de la livraison du bétail et/ou d'autres produits, le cocontractant est tenu de veiller pour à sa propre charge et à son propre risque, en faveur de PALI België, à un stationnement suffisant ainsi qu'à des possibilités de déchargement pour les moyens de transport, par lesquels le bétail et/ou les autres produits sont transportés, à suffisamment de personnel et en outre, à suffisamment d'éventuels outils solides et sûrs pour le déchargement du bétail et/ou d'autres produits ainsi qu'à un environnement bien éclairé (si nécessaire) et hygiénique, de manière à ce que la livraison du bétail et/ou d'autres produits puisse avoir lieu dans toutes les circonstances, comme les circonstances atmosphériques.
7. Si le cocontractant souhaite que PALI België livre du bétail supplémentaire et/ou des produits supplémentaires dans le cadre des activités, il est tenu de le communiquer par écrit à PALI België, qui a toujours le droit de refuser ces livraisons supplémentaires. PALI België essaiera d'exécuter ces livraisons supplémentaires, à condition que cette demande soit raisonnable et que PALI België dispose de la possibilité, ceci selon sa propre appréciation, d'exécuter ces livraisons supplémentaires et à condition que le cocontractant lui ait communiqué par écrit accepter les frais supplémentaires des livraisons concernées.
8. En cas de circonstances particulières, comme d'une maladie du bétail ou d'une pénurie de bétail, PALI België peut exécuter les activités en parties à un moment ultérieur au moment convenu, telle chose pour autant que le contrat entre les parties le permette et en tenant compte de la raison et de l'équité.
9. PALI België utilise les services d'un assureur de crédits. Si cet assureur de crédits impose des normes spécifiques vis-à-vis des activités à effectuer par PALI België pour son cocontractant, celles-ci seront imposées par PALI België à son cocontractant, sauf si cela est en contradiction avec la raison et l'équité.
10. Tous les frais résultant de circonstances dont PALI België ne devait pas raisonnablement tenir compte lors de la conclusion du contrat sont à la charge du cocontractant.
11. Dans le cadre de l'exécution des activités, le cocontractant est responsable de l'exactitude, de la complétude et de la fiabilité des données et informations fournies par ses soins à PALI België.

Article 4. Livraison et transport

1. La livraison (et le transport) du bétail vivant ou d'autres produits par PALI België au cocontractant sont effectuée(s) par ou au nom de PALI België-même et sont exécuté(e)s la plupart du temps par PALI Logistics B.V., une filiale de PALI België.
2. Le transport du bétail ou d'autres produits aux Pays-Bas est effectué à l'adresse du cocontractant, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit de manière explicite. Le bétail et/ou les autres produits sont considérés comme étant livrés au moment où ceux-ci sont arrivés à l'adresse du cocontractant. Dès ce moment-là, le bétail et/ou les autres produits sont à la charge et au risque du cocontractant. Si le cocontractant enlève lui-même le bétail chez PALI België, y compris explicitement chez les entreprises (fermes), qui travaillent pour PALI België, le risque est transféré au cocontractant dès qu'il quitte le terrain de la ferme.
3. En cas de livraisons transfrontalières du bétail et/ou d'autres produits, les Incoterms 2020 sont applicables.
4. PALI België peut considérer l'adresse communiquée par le cocontractant aussi bien dans l'alinéa 1 que dans l'alinéa 2 du présent article telle quelle, jusqu'au moment où le cocontractant lui ait communiqué par écrit une nouvelle adresse. Le cocontractant est tenu de réceptionner le bétail et/ou les autres produits à cette adresse et au moment indiqué par PALI België.
5. Le cocontractant prend en charge les formalités douanières et autres formalités (licences) dans le pays de livraison.

Article 5. Délais de livraison

1. Les délais de livraison communiqués par PALI België sont définis de son mieux sur la base des données dont elle a connaissance lors de la conclusion du contrat et seront respectés au maximum par PALI België. PALI België n'est pas en défaut uniquement par le dépassement d'un délai et le cocontractant ne peut pas emprunter de droits

uniquement par le dépassement d'un délai communiqué par PALI België pour mettre fin entièrement ou partiellement aux activités ou pour dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné.

2. Si le cocontractant ne fournit pas à temps ou fournit incorrectement, insuffisamment ou de façon inappropriée les informations nécessaires et/ou ne répond pas aux obligations nécessaires pour PALI België, ceci peut influencer la date convenue, le début et/ou la durée (de l'exécution) des activités, ce qui sera pour à la charge et au risque du cocontractant. Les frais supplémentaires ainsi occasionnés doivent être remboursés par le cocontractant à PALI België. Le cocontractant est tenu d'informer PALI België de tous les événements et de toutes les circonstances qui peuvent être important(e)s pour une bonne exécution des activités. Cela est également valable pour les événements et les circonstances qui sont connu(e)s après la conclusion du contrat.

Article 6. Prix et augmentation des prix

1. Les prix utilisés par PALI België pour les activités sont hors TVA et hors autres taxes imposées par les pouvoirs publics ainsi qu'hors autres montants dus à des tiers, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. Si le montant des pourcentages de TVA est modifié par les pouvoirs publics, les nouveaux pourcentages modifiés sont valables.
2. Le cocontractant est tenu de communiquer un numéro de TVA à PALI België.
3. Si les coûts de revient subissent une augmentation pendant la période entre la date de l'offre et celle de l'exécution des activités, comme, mais pas de façon limitative, la conséquence des mesures des pouvoirs publics, des droits d'importation etc. ou s'il est question de délais pendant lesquels les coûts de revient subissent une augmentation, PALI België est habilitée à facturer le prix modifié au cocontractant.
4. Si des erreurs de calcul manifestes sont faites par PALI België dans le prix et/ou l'augmentation du prix, elle peut toujours corriger celles-ci.
5. Tous les prix utilisés par PALI België sont exprimés en euros, sauf s'il en est convenu autrement par écrit.

Article 7. Paiement

1. Dans le cadre des activités, le cocontractant est tenu de payer la facture/les factures envoyé(e)s par PALI België dans le délai de paiement mentionné sur la facture à PALI België sur le compte bancaire mentionné par cette dernière, sans réduction et/ou compensation, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties.
2. Si la facture n'est pas entièrement payée par le cocontractant après l'expiration du délai de paiement, celui-ci est en défaut et est redevable à compter ce moment des intérêts commerciaux légaux sur le montant impayé, majorés de 2 points de pourcentage. Après avoir été mis en demeure de façon appropriée par PALI België et tant que le paiement n'est pas effectué, le cocontractant est également redevable des frais extrajudiciaires et judiciaires à PALI België. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la somme principale.
3. PALI België est habilitée à faire d'abord payer les intérêts dus et les éventuelles créances qui résultent du défaut du cocontractant au niveau de l'exécution des activités (engagements) résultant du contrat.
4. Sauf preuve contraire, l'administration de PALI België sert à la preuve entière du montant dû par le cocontractant, de quel chef que ce soit.

Article 8. Annulation et changement

1. PALI België se réserve le droit d'effectuer des adaptations minimales aux activités (comme mentionné dans l'offre), sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le cocontractant puisse annuler les activités ou (faire) dissoudre le contrat concerné. Ceci sera par exemple le cas si la livraison est temporairement impossible d'un point de vue vétérinaire et/ou si les prescriptions spécifiques de sécurité et/ou de l'environnement et/ou autres prescriptions légales ne peuvent pas être respectées (temporairement).
2. Le cocontractant a uniquement le droit d'annuler les activités et/ou de dissoudre le contrat concerné si ceci est convenu par écrit ou si le cocontractant emprunte ceci à la réglementation valable. Si le cocontractant annule (valablement) les activités ou dissout le contrat concerné, le cocontractant est tenu de mettre simultanément fin aux droits octroyés du chef du contrat et de rembourser à PALI België les frais qu'elle a engagés concernant l'offre et la réalisation et l'exécution des activités.
3. Si un changement ou un complément des activités entraîne des activités supplémentaires par PALI België, celles-ci seront toujours facturées selon les tarifs valables au cocontractant. Si un changement ou un complément des activités entraîne moins d'activités, il peut en résulter une diminution du prix convenu. PALI België se réserve toutefois le droit de facturer les frais qu'elle a déjà engagés ainsi que la perte de bénéfice au cocontractant.
4. Si les parties conviennent que les activités sont étendues ou modifiées, le cocontractant accepte que le moment d'achèvement puisse être influencé. PALI België en informera le cocontractant le plus rapidement possible.
5. Si le cocontractant demande à PALI België de modifier et/ou de compléter les activités, PALI België s'y conformera, si cela est possible pour elle. PALI België ne peut jamais être tenue de s'y conformer. PALI België effectuera si possible ces activités. Un changement doit être communiqué par écrit par le cocontractant à PALI België.

6. Si le cocontractant souhaite annuler les activités résultant d'un contrat après que ce dernier soit conclu, un montant de 10% du prix convenu (hors TVA) sera facturé comme frais d'annulation, sans préjudice du droit de PALI België de demander au cocontractant le remboursement du dommage supplémentaire, y compris la perte de bénéfice.

Article 9. Fin

1. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les autres articles des présentes conditions, le cocontractant est considéré comme étant en défaut s'il ne respecte pas, pas à temps ou pas dûment une quelconque obligation résultant des activités (et du contrat concerné), ainsi qu'en cas de faillite, (de demande) de sursis de paiement, de liquidation de son entreprise ou si une saisie est faite sur une partie ou sur la totalité des propriétés du cocontractant et si cette saisie n'est pas levée dans un avenir prévisible. Le cocontractant est tenu d'informer immédiatement PALI België si l'un de ces événements se produit.
Dans ce cas, PALI België est habilitée, sans quelque mise en demeure et sans intervention judiciaire, à suspendre l'exécution des activités ou à dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné, telle chose selon le choix de PALI België, sans être tenue à quelque indemnité, toutefois sans préjudice de son droit au remboursement du dommage qui est la conséquence du manquement imputable et de la suspension ou de la dissolution. Dans ces cas, toute créance que PALI België peut avoir à l'encontre du cocontractant est immédiatement exigible.
2. Le contenu de l'alinéa précédent relatif au droit de PALI België de dissoudre le contrat n'est pas applicable si le manquement ne justifie pas cette dissolution et ses conséquences en raison de sa nature spécifique ou de sa signification minime.
3. En raison de la fin des activités et de la suspension des activités (engagements) résultant du contrat concerné sur la base des événements précisés dans l'alinéa précédent, PALI België n'est jamais redevable de quelque indemnité au cocontractant, sans préjudice de son droit au remboursement du dommage qui en est la conséquence.
4. Si le contrat est dissout, les prestations déjà reçues par le cocontractant à titre de l'exécution du contrat et des obligations de paiement s'y rapportant du cocontractant, ne relèvent pas d'une obligation d'annulation, sauf si PALI België est en défaut vis-à-vis de ces prestations. En ce qui concerne les prestations effectuées avant ou lors de la dissolution du contrat, les sommes facturées par PALI België sont immédiatement exigibles après la dissolution par le cocontractant.

Article 10. Réserve de propriété

1. Le bétail et autres produits livrés par PALI België restent sa propriété jusqu'au moment où le cocontractant a respecté toutes les obligations résultant des contrats (d'achat) conclus avec elle, y compris :
 - les contreprestations relatives aux activités (la livraison de bétail et/ou d'autres produits, y compris le paiement de l'intégralité du prix convenu ;
 - les contreprestations relatives aux éventuels services effectués ou à effectuer par PALI België en vertu des contrats d'achat ;
 - les éventuelles créances en raison du non-respect de ces contrats par le cocontractant.
2. Le bétail et/ou autres produits livrés par PALI België, qui relèvent de la réserve de propriété en vertu de l'alinéa précédent, peuvent être uniquement revendus dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale. En cas de faillite ou (de demande) de sursis de paiement du cocontractant, la revente dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale n'est pas autorisée.
3. Si le cocontractant ne respecte pas ses obligations ou si une crainte fondée existe, notamment selon laquelle il ne respectera pas ses obligations, PALI België est habilitée à faire reprendre le bétail et/ou autres produits livrés sur lesquels la réserve de propriété précisée repose auprès du cocontractant ou de tiers. A cet effet, le cocontractant donne son autorisation et est tenu de collaborer à ce sujet sous peine d'une amende de 15% du montant dû à PALI België du chef du contrat, sans préjudice du droit de PALI België d'exiger le remboursement intégral du dommage du cocontractant.
4. Le cocontractant est tenu de conserver le bétail et/ou autres produits livrés sous réserve de propriété comme la propriété de PALI België, comme par exemple en n'enlevant pas les marques aux oreilles et/ou les certificats ou autres caractéristiques écrites concernant la viande et/ou autres produits et il est également tenu de conserver ceux-ci séparément d'autres produits et de façon correcte et minutieuse.
5. Si des tiers souhaitent établir ou faire établir un quelconque droit sur le bétail et/ou autres produits sous réserve de propriété ou si quelque événement se produit ou risque de se produire pouvant nuire au bétail et/ou aux autres produits livrés, le cocontractant est tenu d'en informer PALI België le plus rapidement possible comme ceci peut être raisonnablement attendu.
6. Si un tiers procède au paiement du montant dû par le cocontractant à PALI België, PALI België maintient sa réserve de propriété jusqu'au moment où le paiement est irrévocable.

7. Tant que la propriété du bétail et/ou des produits livrés n'est pas transférée au cocontractant, ce dernier ne peut pas donner en gage le bétail et/ou les autres produits ou les grever autrement ou les céder pour utilisation.
8. Le cocontractant est tenu d'assurer le bétail et/ou les autres produits pour la durée de la réserve de propriété contre toute calamité, y compris le vol et les maladies, et donnera la preuve d'assurance à la première demande de PALI België à titre de consultation.

Article 11. Réserve de propriété en Allemagne

(Eigentumsvorbehalten in Deutschland)

1. In Abweichung vom im vorgehenden Artikel Festgelegte, gilt bezüglich der vom PALI België an in Deutschland etablierte Abnehmer gelieferten Sachen folgendes:
2. Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die PALI België aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Abnehmer und seine Konzerngesellschaften zustehen.
3. Das Eigentum vom Paridaans en Liebergts streckt sich auch auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Abnehmer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für PALI België her und verwahrt sie für ihn. Hieraus erwachsen ihm kleine Ansprüche gegen PALI België.
4. Bei einer Verarbeitung der Vorbehaltsware des PALI België mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwerbt PALI België zusammen mit diesen anderen Lieferanten – unter Ausschluss eine Miteigentumserwerbs des Abnehmers – Miteigentum an der neuen Sache zu deren vollem Wert (einschließlich Wertschöpfung) wie folgt:
 - a. Das Miteigentumsanteil des PALI België entspricht dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des PALI België zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren.
 - b. Verbleibt ein von Miteigentumsvorbehalten zunächst nicht erfasster Restanteil, weil andere Lieferanten den Eigentumsvorbehalt nicht auf die Wertschöpfung durch den Abnehmer erstreckt haben, so erholt sich der Miteigentumsanteil des PALI België um diesen Restanteil. Haben jedoch andere Lieferanten ihren Eigentumsvorbehalt ebenfalls auf diesen Restanteil ausgedehnt, so steht PALI België an ihm nur ein Anteil zu, der sich aus dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des Lieferanten zu den Rechnungswerten der mitverarbeiteten Waren dieser anderen Lieferanten bestimmt.

Der Abnehmer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltsware aus die gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen des PALI België mit sämtlichen Nebenrechten im Umfang unseres Eigentumsanteils zur Sicherung am PALI België ab. Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werkvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages der Rechnung des PALI België für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt am Lieferanten abgetreten.
 - c. Solange der Abnehmer seine Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung mit PALI België ordnungsgemäß nachkommt, darf er über die in Eigentum des PALI België stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an abgetretene Forderungen des PALI België selbst einziehen. Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifel an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Abnehmers ist PALI België berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen; jedoch liegt ein Rücktritt vom Vertrag nur dann vor, wenn PALI België dies ausdrücklich schriftlich erklärt.

Übersteigt der Wert der eingeräumten Sicherheiten die Forderungen des PALI België um mehr als 10%, so wird PALI België auf Verlangen des Abnehmers insoweit Sicherheiten nach seiner Wahl freigeben.
5. Hinsichtlich der Vereinbarung von Eigentumsvorbehaltsrechten gilt ausschliesslich deutsches Recht.

Article 12. Achat tardif

1. Si le cocontractant n'achète pas le bétail et/ou les autres produits avant l'expiration du délai de livraison convenu et/ou si le cocontractant refuse d'acheter le bétail et/ou les autres produits, PALI België est habilitée à conserver (chez des tiers) le bétail et/ou les autres produits à la charge du cocontractant ou à conserver le bétail et/ou les autres produits d'une autre façon pour le cocontractant. PALI België informera par écrit le cocontractant au sujet de cette conservation.
2. Tous les frais engagés et à engager par PALI België dans le cadre de la conservation du bétail et/ou d'autres produits sont à la charge du cocontractant.
3. Ce qui précède n'empêche pas que le cocontractant reste redevable de l'intégralité du prix d'achat à PALI België.

Article 13. Réclamations et délais des réclamations

1. Etant donné la nature des activités, à savoir la livraison de bétail (animaux vivants) et/ou d'autres produits, y compris de la viande et des produits de boucherie (denrées périssable), le cocontractant est tenu de (faire) immédiatement examiner le bétail et/ou autres produits livrés par PALI België lors de la livraison ou le plus

rapidement possible, mais dans les 24 heures après la livraison et de les (faire) inspecter si nécessaire. Il est également tenu de vérifier si le bétail et/ou les autres produits répondent au contrat. A cet effet, le cocontractant est tenu de vérifier si le bétail n'a pas de maladie, est en bonne condition et si celui-ci répond aux nombres exacts et en ce qui concerne les autres produits, il est tenu de vérifier si ces derniers répondent aux normes de qualité et correspondent à ce qui a été convenu entre les parties.

2. Si PALI België décide de (faire) procéder à son propre examen concernant des défauts communiqués par le cocontractant vis-à-vis des activités effectuées par PALI België, le cocontractant est tenu de coopérer à cet effet.
3. Si une réclamation relative à un défaut est fondée selon l'estimation de PALI België, elle reprendra le bétail et/ou les autres produits et ce, selon son choix, sans que le cocontractant soit redevable d'un quelconque montant à PALI België, ou PALI België livrera le même type de bétail et/ou d'autres produits sans être redevable d'une quelconque indemnité. Le cocontractant n'est pas habilité à refuser l'offre de PALI België de la livraison du même type de bétail et/ou d'autres produits, sauf si cela ne peut pas être raisonnablement exigé de l'autre partie
4. Les réclamations relatives à de prétendus défauts doivent toujours être communiquées par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de facturation avec mention précise des défauts.
5. Les réclamations relatives au montant de la facture doivent être communiquées à PALI België par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant la date de facturation avec mention précise de la raison de la réclamation.
6. Si le cocontractant ne respecte pas le contenu du présent article, cela entraîne la nullité de tous les recours du cocontractant auprès de PALI België à cet effet.

Article 14. Responsabilité

1. Si la responsabilité de PALI België est couverte par son assurance responsabilité, la responsabilité de PALI België est toujours limitée au montant égal au remboursement effectué par son assureur. Si l'assureur ne procède pas au remboursement ou si le dommage démontrable n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de PALI België est limitée à la valeur nette de la facture des activités (convenues), pour autant que ce dommage soit réellement subi par le cocontractant.
2. PALI België n'est jamais tenue à quelque remboursement de dommage indirect, y compris le dommage consécutif, le dommage d'entreprise et le dommage en raison de la perte de temps, de la perte de données et/ou de la perte d'un avantage financier.
3. Une responsabilité de PALI België peut uniquement se produire après que le cocontractant ait mis en demeure PALI België par écrit immédiatement après la fin des activités ou immédiatement lors de la constatation du défaut et à condition qu'il ait permis à PALI België un délai raisonnable afin de remédier au défaut.
4. Le cocontractant préserve PALI België de tous les recours de tiers concernant un dommage ou suite à l'exécution des activités pour lesquelles PALI België ne peut pas recourir aux présentes conditions générales. Le cocontractant est uniquement tenu à cette préservation pour autant que PALI België puisse recourir à l'exclusion ou à la diminution de responsabilité envers le cocontractant.
5. Les limitations de responsabilité reprises dans les présentes conditions générales ne sont pas valables si le dommage est dû à l'intention ou à la faute grave de PALI België ou de ses dirigeants subordonnés.

Article 15. Force majeure

1. Si PALI België ne peut pas exécuter ses activités comme il a été convenu suite à la force majeure, elle est habilitée à suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du contrat tant que la force majeure dure. Si PALI België ne peut pas exécuter les activités en raison d'un cas de force majeure persistant, elle est habilitée à mettre immédiatement entièrement ou partiellement fin aux activités par écrit et/ou à résilier ou dissoudre le contrat concerné.
2. La force majeure comprend, entre autres, un manque de producteurs et/ou de fournisseurs de PALI België et/ou de tiers et/ou d'autres personnes auquel(le)s elle a confié des activités, la stagnation de la production et de la livraison par des producteurs et/ou des fournisseurs, dont PALI België a besoin pour l'exécution de ses activités, les maladies d'animaux et/ou une crainte à ce sujet par laquelle (lesquelles) le transport de bétail et/ou d'autres produits n'est pas autorisé par les pouvoirs publics ou d'une autre façon, des problèmes de circulation (comme les blocages de routes), la pénurie de matières premières, des perturbations de production, des retards de transbordement et de transports, des interruptions et/ou des grèves de travail, l'excès de maladie d'employés et/ou d'autres personnes, d'autres mesures des pouvoirs publics que celles susmentionnées, des circonstances de guerre, une pandémie, l'incendie et des circonstances atmosphériques extrêmes.
3. Si PALI België a partiellement respecté ses obligations lorsque la force majeure se produit, ou si elle peut partiellement respecter ses obligations, elle est habilitée à facturer séparément la viande de porc déjà livrée, la

partie livrable de la viande de porc le cas échéant, et le cocontractant est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat individuel.

Article 16. Informations confidentielles et clause anti-recrutement

1. Le cocontractant veille à ce que des tiers ne puissent pas prendre connaissance des informations confidentielles obtenues et résultant de l'exécution du contrat, en raison d'actes et/ou d'omissions de ces tiers et/ou de leurs employés. En tout cas, les informations sont considérées comme confidentielles si ces informations sont indiquées telles quelles par PALI België.
2. Pendant la durée du contrat et pendant un an après la fin du contrat, le cocontractant n'engagera pas d'employés et/ou d'autres personnes sans l'autorisation de PALI België et il s'abstiendra de tout engagement en cas d'activités économiques d'employés et/ou d'autres personnes de PALI België, qui ont été concerné(e)s par l'exécution du contrat.
3. En cas d'infraction à ce qui est précisé dans les alinéas précédents du présent article, le cocontractant est en défaut de plein droit et est redevable à PALI België d'une amende immédiatement exigible de 50.000 € (cinquante mille euros) pour toute infraction, de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) pour chaque jour pendant lequel l'infraction dure, sans préjudice du droit de PALI België d'exiger du cocontractant le remboursement de l'intégralité du dommage.

Article 17. Règlement de différends et droit applicable

1. Tout différend entre PALI België et le cocontractant – telle chose en dérogation aux règles légales pour la compétence du juge civil – est soumis au juge compétent à cet effet du tribunal de l'Est du Brabant. PALI België est toutefois habilitée à soumettre un différend au juge compétent selon la loi ou la convention internationale applicable.
2. Les offres et les contrats avec PALI België sont explicitement régis par le droit néerlandais, cela en tenant compte de ce qui est précisé dans l'article 11 alinéa 5. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable aux offres et aux contrats avec PALI België.

Article 18. Traductions

Si PALI België utilise une autre version que la version néerlandaise des présentes conditions générales et s'il y a des différences entre la version néerlandaise et l'autre version, seule la version néerlandaise fait foi.